



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026-12

Objet : Arrêté du maire portant opposition au transfert des pouvoirs de Police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx

Le Maire de la Commune d'ONDRES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et suivants relatifs au transfert des pouvoirs de police du maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Seignanx ;

VU la notification du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes du Seignanx ;

CONSIDÉRANT que le Maire dispose de la faculté de s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ce transfert prend effet ;

CONSIDÉRANT que le Maire souhaite conserver l'exercice de ses pouvoirs de police sur le territoire communal afin de garantir une gestion de proximité, adaptée aux spécificités locales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une cohérence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative au niveau communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Commune d'ONDRES s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences collecte de déchets – assainissement collectif et non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage – voirie – habitat (sécurité des immeubles) – publicité extérieure. L'article précise que concernant les pouvoirs de police spéciale attachés à la compétence voirie, l'opposition au transfert concerne la police de circulation et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

ARTICLE 2 : En conséquence, les pouvoirs de police concernés continuent d'être exercés par le Maire sur le territoire de la Commune.



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026-12

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la communauté de communes du Seignanx et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Ondres, le 17 avril 2026

Le Maire,
Patrick de CASANOVA

